



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.  
GENERALE

A/C.5/1656

9 décembre 1974

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Points 73 et 92 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1974-1975

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE  
CONFLIT ARME

Incidences administratives et financières du projet de résolution publié  
sous la cote A/C.6/L.1006

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur

1. Aux termes du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.1006, adopté à l'unanimité par la Sixième Commission à sa 1519<sup>ème</sup> séance, le 6 décembre 1974, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trentième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, et déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2. Dans un autre état (A/C.6/L.1007) des incidences administratives et financières de ce projet, le Secrétaire général a fait savoir à la Sixième Commission que l'établissement du rapport demandé impliquerait, comme en 1974, la participation d'un juriste aux délégations de l'Organisation des Nations Unies qui assisteraient à la session de 1975 de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui doit se tenir à Genève du 3 février au 18 avril 1975. Il a fait savoir en outre que pour établir ce rapport, la présence d'un juriste serait également nécessaire à au moins une des grandes conférences ou réunions qui doivent se tenir en 1975, à savoir, probablement, la Conférence d'experts gouvernementaux chargée d'étudier la question de l'utilisation de certaines armes classiques, qui sera convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge.

3. Le Secrétaire général appelle l'attention sur le fait qu'aux termes du projet de résolution A/C.1/L.691 adopté par la Première Commission, le Secrétaire général a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les travaux de la Conférence diplomatique au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel", et qu'au paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, la Conférence diplomatique est invitée à continuer d'examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires. Pour éviter que des spécialistes ne doivent participer à la fois à la Conférence diplomatique et à la Conférence d'experts gouvernementaux mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, cette question a été spécialement signalée à l'attention des deux divisions intéressées du Secrétariat, au Siège. Le Secrétaire général a été assuré qu'il faudrait, compte tenu des différents aspects techniques des questions qui seront examinées ainsi que de la nécessité de présenter des rapports distincts à l'Assemblée sur ces questions, que des spécialistes des deux divisions intéressées du Secrétariat fassent partie des délégations de l'Organisation des Nations Unies qui assisteront à ces réunions.

4. En conséquence, le Secrétaire général évalue à environ 3 600 dollars le montant nécessaire au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance pour l'envoi d'un juriste à la Conférence diplomatique pour toute la durée de celle-ci. Si la Conférence d'experts gouvernementaux se réunit comme prévu à Lucerne pour trois semaines, on estime à 2 000 dollars le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance du juriste qui participera à cette conférence. Ces activités n'ont pas été prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975.

5. Dans la mesure du possible, les dépenses de traduction et de reproduction du rapport demandé, qui comptera environ 65 pages, seront couvertes au moyen des crédits déjà ouverts pour la documentation de l'Assemblée. On tiendra compte de ce rapport, ainsi que des autres rapports non prévus dans le programme de travail pour 1975, dans les demandes de crédits additionnels qui pourront être présentées à la trentième session de l'Assemblée pour l'établissement de la documentation de l'Assemblée.

6. En résumé, si l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.1006, il faudra ouvrir un crédit additionnel de 5 600 dollars au chapitre 26 du budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975.

-----